

DECISION N° 50/2023

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
COMMUNE DU SERVICE HIPPIQUE**

LE Maire de MAISONS-LAFFITTE ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la décision n°2004/49 du 05/05/2004 instituant à compter du 01er juin 2004 une régie de recettes auprès de la Commune de Maisons-Laffitte pour l'encaissement de l'ensemble des recettes perçues au titre de l'activité du service hippique ;

VU la décision n°2021/031 du 05/03/2021, portant sur l'ouverture pour la régie de recettes du service hippique d'un compte de dépôt de fond auprès de la DDFIP des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie d'avances pour effectuer l'événementiel des activités hippiques et de l'animation commerciale ;

CONSIDERANT que l'activité de cette régie d'avance serait trop faible et que cela démultiplierait les régies sur la ville, il convient de regrouper la régie de recettes hippique avec la nouvelle régie d'avance pour le bon fonctionnement des services de la ville,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette nouvelle organisation la présente régie doit être transformée en régie mixte R10123- Evènementiel des activités hippiques et commerciales.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/04/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Abroge la décision n°2004/49 du 05/05/2004 instituant à compter du 01^{er} juin 2004 une régie de recettes auprès de la Commune de Maisons-Laffitte pour l'encaissement de l'ensemble des recettes perçues au titre de l'activité du service hippique ;

ARTICLE 2 : A partir du 01 avril 2023, la transformation de la régie de recettes hippique en régie mixte R10123- Evènementiel des activités hippiques et commerciales.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux, situé 3 rue du Fossé à Maisons-Laffitte.

ARTICLE 4 : La régie mixte encaissera les produits relatifs aux prestations des manifestations hippiques organisées par la ville:

- Baptêmes et ateliers d'initiation à poney ;
- Parcours découverte à poney ;
- Initiation à la chevalerie ;
- Ateliers courses à poney ;
- Balade à dos d'âne ;
- Balades en calèches pour toutes la famille ;
- Produits de la vente des passeport découverte

Les dépenses autorisées pour effectuer l'évènementiel des activités hippiques et commerciales sont les suivantes :

- Fournitures diverses pour décorations et animations commerciales (ballons, gobelets, nappes...);
- Alimentation (café, bonbons, viennoiseries...);
- Frais de papeterie et petites fournitures (papier crépon, fleurs ...);
- Goodies.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées soit :

- Par chèques ;
- En espèces contre délivrance de tickets numérotés.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements de suivants :

- Carte bancaire ;
- Espèces.

Ces dépenses sont effectuées moyennant la remise d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Un fonds de caisse de 75 € sera mis à disposition du régisseur. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit verser auprès du trésorier principal de Maisons-Laffitte la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses tous les 3 mois maximum.

ARTICLE 10 : L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Maisons-Laffitte et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution la présente décision qui sera :

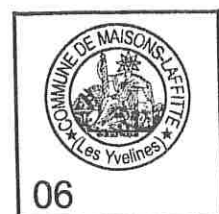
- Notifié aux intéressés (régisseur titulaire, mandataire suppléant),

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité (un exemplaire)
- Service Financier (un exemplaire)


Fait à Maisons-Laffitte, le 07/04/2023

Le Maire
Jacques MYARD



Pour avis conforme, le comptable public assignataire :

Le : 07/04/2023.....



Lassana TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles

